

CONVENTION 2023 DE PARTENARIAT AVEC DE L'OMBRE A LA LUMIERE CONCERNANT LE PROJET « DIANE »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain

Située au 143 rue du Château 01150 CHAZEY-SUR-AIN

Représentée par son Président, Jean-Louis GUYADER, dûment habilité par le Conseil Communautaire, agissant en vertu de la décision D2023-025

Ci-après dénommée : « **CCPA** »

ET

De l'Ombre à la Lumière

Située 42 rue Jean Monnet 01500 Ambérieu-en-Bugey

Représentée par Madame OUEDERNI, Présidente

Ci-après dénommée : « **l'Association** »

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la CCPA et l'Association concernant le projet « Diane »

Dans le cadre de ses compétences « Développement économique » et Insertion, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain souhaite soutenir expérimental de rapprochement d'offres et de demandes d'emploi. L'Association réunit près de 80 femmes dont certaines souhaitent trouver un emploi ou se réorienter.

Le Projet « Diane » de l'Association a pour objectif de construire des partenariats avec des entreprises qui recrutent sur les habiletés et motivations.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- nouer des partenariats avec a minima 5 entreprises du territoire et 5 acteurs de l'emploi pour faciliter le sourcing
- participer au placement de 10 personnes en emploi et 20 en parcours d'insertion professionnelle (découverte métiers, redynamisation, inscription, formation, etc.)

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA CCPA

La CCPA s'engage à mettre en relation l'Association avec des entreprises du territoire en recherche de main d'œuvre et disposées à participer à cette expérimentation.

La CCPA s'engage à verser une participation de 6000 € pour accompagner cette expérimentation. La CCPA s'engage à verser sa participation en un seul versement à la signature de la convention.

L'Association s'engage à reverser le trop-perçu si les objectifs ne sont pas remplis.

En cas de non réalisation des actions prévues, l'Association s'engage à reverser l'intégralité de l'avance, soit 6000 €.

ARTICLE 4 : DUREE – LEGISATION APPLICABLE

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties à condition d'en informer l'autre partie avec un préavis d'un mois.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention, sous réserve du respect des préavis prévus à l'article 4 de la présente convention. La résiliation sera notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires décident que toute difficulté résultant de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention fera l'objet d'un examen amiable entre elles. A défaut de règlement amiable, le litige pourra, en ultime recours, être porté devant le Tribunal administratif de LYON.

Fait à Chazey-sur-Ain le 27 février 2023 en deux exemplaires originaux.

Jean-Louis GUYADER
Président de la CCPA

Madame OUDERNI
Présidente de l'Association